



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/JCS

P.V. IR 18

**Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

**Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2020**

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2020
2. 6961 Projet de loi portant
  1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
  2. modification
    - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
    - 2) du Code pénal
  - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
  - Désignation d'un nouveau Rapporteur
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
  - Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Charles Margue
  - Continuation des travaux
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Michel Wolter

M. Jacques Flies, M. Paul Jung, Mme Michèle Schummer, Mme Audrey Henry, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2020**

Le projet de projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2020 est approuvé.

- 2. 6961 Projet de loi portant**  
**1. création de l'Autorité nationale de sécurité et**  
**2. modification**  
**1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des**  
**pièces et aux habilitations de sécurité ;**  
**2) du Code pénal**

Désignation d'un nouveau Rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Guy Arendt (DP) comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 28 janvier 2020 (pour les détails duquel il est prié de se référer au doc. parl. 6961<sup>11</sup>), le Conseil d'Etat formule une série d'observations sur les amendements qui lui ont été soumis.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat note qu'au point 1°, les auteurs proposent une nouvelle définition de l'Autorité nationale de sécurité, ci-après « ANS » en indiquant que la formulation de cet article ne correspond pas à celle du nouvel article 20 de la loi à modifier.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les règles de sécurité pour la protection des pièces classifiées sont établies par la loi et non pas par l'ANS. Il y a dès lors lieu de viser, à la définition sous avis, à l'instar de l'article 20 de la loi à modifier, les « lignes directrices de sécurité » plutôt que les « dispositions de sécurité ».

En réponse à cette observation, il est proposé de supprimer la définition au point 1°.

Au point 5°, le Conseil d'Etat estime que la définition proposée est à la fois superfétatoire et susceptible d'induire en erreur. Le Conseil d'Etat demande dès lors à ce que soit la définition soit supprimée, soit qu'elle fasse l'objet d'une reformulation, pour écrire :

« pièce classifiée : une pièce qui a fait l'objet d'une classification en application des articles [XY] de la présente loi ».

Suite à cette remarque, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat, tout en adaptant légèrement sa proposition de formulation comme suit :

« pièce classifiée : une pièce qui a fait l'objet d'une classification en application des articles ~~[XY]~~ de la présente loi ».

Au point 6°, les auteurs proposent de remplacer le terme « utilisation » par celui d'« accès ». Or, selon le Conseil d'Etat, les termes repris dans la définition ne reflètent pas la volonté des

auteurs, de sorte que le Conseil d'Etat recommande aux auteurs soit de revenir au terme « utilisation », soit de préciser plus amplement la définition retenue au point sous avis.

D'après le représentant du Ministère d'Etat, le terme « accès » est néanmoins plus approprié, en ce qu'il couvre plus de cas de figure. Partant, il est proposé de maintenir le terme « accès » et de fournir davantage de précisions sur la définition dans le commentaire.

Selon le Conseil d'Etat, la définition retenue par les auteurs au point 8° n'est pas non plus sans poser problème au niveau de sa formulation. Ainsi, les auteurs prévoient de définir la notion d'« accord de sécurité » comme l'« engagement réciproque que le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec un autre Etat ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées et qui a été approuvé par la Chambre des députés ». En visant exclusivement l'approbation par la Chambre des Députés, sans la publication au Journal officiel ni la ratification subséquente par le Grand-Duc, la disposition est dès lors fortement lacunaire. Les auteurs pourraient contourner ce problème en supprimant la référence à l'approbation par la Chambre des Députés ; en effet, en vertu de l'article 37 de la Constitution, il est évident que les accords visés par la définition sous examen devront être approuvés par la Chambre des Députés.

En réponse à cette observation, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Les définitions aux points 2°, 3°, 4°, 7° et 9° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendements 2 à 5

Sans observation.

#### Amendement 6

En ce qui concerne l'utilisation du terme « accédées », le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1.

Par analogie au point 6° de l'amendement 1, il est proposé de fournir davantage de précisions sur la définition dans le commentaire.

#### Amendement 7

En ce qui concerne l'utilisation du terme « accéder », le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1.

Par analogie au point 6° de l'amendement 1 et à l'amendement 6, il est proposé de fournir davantage de précisions sur la définition dans le commentaire.

Concernant les points 3° et 4°, le Conseil d'Etat demande à ce que les références aux règles et consignes définies par l'ANS soient remplacées par une référence aux lignes directrices à fixer par l'ANS, pour les raisons exposées à l'amendement 1.

Il est proposé de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est du point 7°, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1 en ce qui concerne le terme « accès ».

Par analogie au point 6° de l'amendement 1 et aux amendements 6 et 7, il est proposé de fournir davantage de précisions sur la définition dans le commentaire.

Quant au point 9°, le Conseil d'Etat suggère d'inverser l'ordre des deux premières phrases, pour viser, d'abord, le principe que l'officier de sécurité peut se faire assister par un officier de sécurité adjoint et, ensuite, la procédure d'après laquelle ce dernier est désigné.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les points 2°, 5°, 6° et 8°.

#### Amendement 8

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat suggère d'insérer, à l'article 9 de la loi précitée du 15 juin 2004, l'alinéa 3 nouveau plutôt qu'alinéa 4 nouveau.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne le point 2°.

#### Amendements 9 et 10

Sans observation.

#### Amendement 11

Pour ce qui est de l'emploi du terme « accès », le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1.

Par analogie au point 6° de l'amendement 1 et aux amendements 6 et 7, il est proposé de fournir davantage de précisions sur la définition dans le commentaire.

#### Amendement 12

Sans observation.

#### Amendement 13

Au nouveau paragraphe 2, les auteurs prévoient que les parties à des contrats ou projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée propre du paragraphe 2, étant donné que l'article 33 s'applique de toute façon aux parties aux contrats classifiés.

En réponse à cette observation, il est proposé de préciser dans le commentaire que cette disposition découle d'une demande de l'Union européenne dans le cadre de la dernière inspection de sécurité. Même si cette disposition ne change rien à la substance du texte, il est néanmoins proposé de la maintenir.

D'après le Conseil d'Etat, le texte du paragraphe 3 pose problème, dans la mesure où il ne comporte aucun élément sur lequel l'ANS doit baser son avis et qu'aucun critère n'est établi en fonction duquel serait établie la durée de l'écartement, et étant donné qu'il ne donne aucune indication quant à la notion de la mise à l'écart indirecte d'une passation de contrats classifiés.

En réponse à cette observation, il est proposé de supprimer le paragraphe 3.

Quant au nouveau paragraphe 4, il reste muet à la fois quant aux conditions auxquelles pourront être soumises les habilitations de sécurité et quant à la durée de ces dernières, et

quant à la procédure suivant laquelle de telles habilitations seront délivrées. Se pose encore la question de savoir à quel stade de la procédure de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées le mécanisme d'exclusion peut s'appliquer.

Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, que les précisions nécessaires soient inscrites aux paragraphes 3 et 4.

En réponse à cette opposition formelle, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en inscrivant les précisions nécessaires aux paragraphes 3 et 4.

Par ailleurs, afin d'assurer une suite logique dans ces dispositions, le Conseil d'Etat demande de faire figurer le nouveau paragraphe 4 en tant que paragraphe 2 de l'article 15*bis* à modifier. Les paragraphes 2 et 3 nouveaux sont à renuméroter en conséquence.

En réponse à cette remarque, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

#### Amendement 14

Le Conseil d'Etat note que la formulation manque de précision, en ce qu'il ne ressort pas clairement quel moment est visé pour apprécier s'il y a lieu de proposer la prorogation de la validité de l'habilitation de sécurité. S'agit-il du moment auquel la demande de renouvellement est introduite ? La formulation actuelle semble l'indiquer, ce qui n'est pas logique, étant donné que la demande de renouvellement est l'élément déclencheur pour l'enquête de sécurité. Il semble plus logique que soit visée la date d'expiration de l'habilitation. Il conviendrait dès lors de reformuler le dispositif, pour écrire :

« mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée ou risque de ne pas être achevée au moment de l'expiration de l'habilitation de sécurité ».

En réponse à cette remarque, il est proposé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

#### Amendement 15

Sans observation.

#### Amendement 16

Au point 3°, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « contribuer » par celui-ci de « participer ».

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

#### Amendements 17 et 18

Sans observation.

#### Amendement 19

L'article 27, paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, qui est largement inspiré de la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne, ci-après la « décision 2013/488/UE », n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est du paragraphe 6, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs introduisent l'exigence pour le demandeur de l'habilitation de sécurité d'« indiquer trois personnes de référence majeures qui sont en mesure de fournir un témoignage quant à sa discrétion, sa loyauté, sa fiabilité et son intégrité ». Or, une telle obligation ne ressort de la décision 2013/488/UE ni quant à son principe ni quant au nombre de personnes de référence demandé. Une personne qui n'est pas en mesure de nommer trois personnes de référence, sans mauvaise foi aucune de sa part, se verrait-elle alors refuser une habilitation de sécurité et, le cas échéant, l'emploi pour laquelle cette habilitation est nécessaire ? Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de supprimer cette disposition, en raison du caractère par ailleurs démesuré de l'obligation y contenue.

Par ailleurs, à la troisième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6, (actuel alinéa 1<sup>er</sup> dudit paragraphe), les auteurs prévoient désormais, ainsi qu'ils l'indiquent au commentaire de l'amendement, que les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité peuvent faire l'objet d'une enquête de la part de l'ANS, sans distinction entre les niveaux « CONFIDENTIEL », « SECRET » et « TRÈS SECRET ». En revanche, les personnes faisant partie de l'entourage proche d'un demandeur d'habilitation de sécurité peuvent seulement faire l'objet d'une enquête si le demandeur a demandé une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET ». Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième phrase, dans sa nouvelle teneur, répond en partie aux observations qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 13 novembre 2018, relatives à la proportionnalité des mesures d'enquête avec le but recherché. Les auteurs des amendements sous examen introduisent ainsi une distinction selon que les personnes susceptibles de faire l'objet d'une enquête cohabitent avec le demandeur de l'habilitation ou qu'elles font partie de l'entourage proche du demandeur. Les personnes cohabitant avec le demandeur sont toujours susceptibles de faire l'objet d'une enquête, sans distinction entre les différents niveaux d'habilitation. Les personnes faisant partie de l'entourage proche du demandeur, quant à elles, ne peuvent faire l'objet d'une enquête que si la demande concerne une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET ». Cette disposition appelle toutefois trois observations de la part du Conseil d'Etat.

Premièrement, la distinction opérée par les auteurs ne ressort pas avec la clarté nécessaire de la disposition sous avis. Aussi, les termes « dans le contexte de la demande de ce dernier » semblent-ils se référer au seul demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET », alors qu'ils devraient se référer aux deux situations. La disposition mériterait dès lors d'être précisée, notamment en distinguant plus clairement entre les deux situations. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de rédiger la troisième phrase comme suit :

« Les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, quel qu'en soit le niveau, ainsi que les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET », peuvent, dans le contexte de ces demandes d'habilitation, faire l'objet de [...] »

Deuxièmement, afin d'augmenter la lisibilité du texte et étant donné que la troisième phrase n'est pas liée aux phrases précédentes, le Conseil d'Etat recommande d'en faire un alinéa 2 à part.

Troisièmement, le Conseil d'Etat note que l'amendement sous examen semble vouloir procéder à la suppression des termes « "SECRET" ou », alors que ces termes n'ont jamais fait partie du texte à amender. Le texte antérieur, tel que proposé par les amendements gouvernementaux du 25 juin 2018, ne prévoyait pas que seules les personnes faisant partie de l'entourage proche d'un demandeur d'habilitation de sécurité de niveau « SECRET » ou « TRÈS SECRET » puissent être soumises à une enquête. Le texte proposé par les

amendements gouvernementaux du 25 juin 2018 visait les personnes faisant partie de l'entourage proche de tout demandeur d'habilitation, sans distinction de niveau.

Les représentants du Ministère d'Etat rappellent les discussions au sujet de cette disposition qui vise à établir un juste équilibre entre le périmètre et la profondeur de l'enquête. La disposition du paragraphe 6, qui prévoit l'extension des enquêtes de sécurité, a été élaborée à la demande de la Commission pour compenser le fait que les enquêtes étaient moins profondes (cf. réunions des 15 et 22 octobre 2019).

Suite à un échange de vues, lors duquel les membres de la Commission déclarent partager les observations du Conseil d'Etat et exposent leurs réticences vis-à-vis de l'extension des enquêtes, comparée à un « Leumundszeugnis » ou un certificat de bonnes mœurs, il est proposé de revoir la liste des traitements de données de l'article 28, en contrepartie de la suppression, le cas échéant, de l'extension des enquêtes. Si l'ANS disposait davantage de (marge de ?) manœuvre au niveau de l'accès aux traitements de données, il pourrait être envisageable de renoncer aux personnes de référence.

Quant à la proposition de formulation du Conseil d'Etat pour la troisième phrase, il est proposé de la reprendre et d'en faire un alinéa à part.

Concernant la remarque sur la suppression du terme « SECRET », il s'agit en effet d'une erreur matérielle.

#### Amendement 20

Par l'effet de l'amendement sous examen, les auteurs entendent modifier l'article 29 de la loi précitée du 15 juin 2004, pour fixer la durée de conservation des données relatives à l'enquête de sécurité. Les durées retenues à l'alinéa 1<sup>er</sup> correspondent à celles inscrites actuellement à l'article 23, alinéa 4, de la loi précitée du 15 juin 2004 et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la durée de conservation de la fiche succincte inscrite à l'alinéa 2, les auteurs proposent de la prolonger de cinq à dix ans, en expliquant que cette modification « doit permettre à l'autorité nationale de sécurité d'avoir accès, le cas échéant, à certaines informations pertinentes concernant une personne demandant une habilitation de sécurité du niveau « TRÈS SECRET », ceci notamment pour pouvoir disposer des informations relatives à un retrait ou un refus antérieur d'une habilitation de sécurité dont il devra être tenu compte dans l'analyse d'une nouvelle demande d'obtention d'une habilitation de sécurité ». Le Conseil d'Etat note toutefois que la durée de conservation de dix ans de la fiche succincte n'est pas limitée aux habilitations de sécurité du niveau « TRÈS SECRET », mais qu'elle s'applique aux demandes de tous les niveaux. Alors que le Conseil d'Etat peut à la limite comprendre le bien-fondé d'une durée de conservation de la fiche succincte de dix ans pour le niveau de sécurité précité, il n'en va pas de même pour les autres niveaux de sécurité. Au regard du principe suivant lequel les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, tel qu'il ressort des règles adoptées par l'Union européenne ainsi que de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg le 28 janvier 1981<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant

---

<sup>1</sup> Article 5 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg le 10 février 1988 (Loi du 19 novembre 1987 portant a) approbation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 ; b) modification de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, publiée au Mémorial A94 du 27 novembre 1987).

donné que la durée de conservation de dix ans des données à caractère personnel figurant dans les fiches succinctes établies en relation avec les habilitations de sécurité des niveaux « CONFIDENTIEL » et « SECRET » est disproportionnée.

En réponse à cette observation, il est proposé de prévoir une durée de conservation de la fiche succincte de dix ans pour le niveau de sécurité « TRÈS SECRET » et de diminuer la durée à cinq ans pour les autres niveaux.

#### Amendement 21

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant aux modifications introduites par l'effet de l'amendement 21, largement inspirées de la décision 2013/488/UE.

#### Amendements 22 à 24

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne la virgule au point 19°, à l'article 17, alinéa 4, qu'il convient d'insérer après le terme « maximum ».

#### Observation préliminaire

A la lecture du texte coordonné du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat constate qu'aux phrases liminaires, le terme « modifié » a été systématiquement remplacé par celui d'« amendé ». Le Conseil d'Etat signale que les lois ou règlements sont « modifiés », tandis que les projets ou propositions de loi ainsi que les projets de règlement de même que les traités internationaux, au sens large du terme, sont « amendés ».

#### Observation générale

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

#### Amendement 1

Au point 8° insérant un point 19 nouveau, il y a lieu de supprimer les termes « Grand-Duché de », pour des raisons de cohérence interne du texte.

#### Amendement 7

Au point 2°, il convient d'écrire le nombre « 5 » en toutes lettres.

Concernant le point 9°, le Conseil d'Etat propose de reformuler la première phrase comme suit :

« Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8*bis* pour l'officier de sécurité. »

#### Amendement 10



Les auteurs omettent de prévoir l'abrogation de l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Partant, le Conseil d'Etat demande de conférer au point 13° du projet de loi sous avis la teneur suivante :  
« 13° L'article 12 est abrogé. »

#### Amendement 11

En ce qui concerne le point 15°, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 14, alinéa 3, de la manière suivante :

« Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes, ~~selon l'article 44,~~ de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité en vertu de l'alinéa 2, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18. »

#### Amendement 12

Au point 16°, à l'article 15, paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « euros » au lieu de « EUR ». Par ailleurs, il y a lieu d'entourer les termes « CONFIDENTIEL », « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRÈS SECRET LUX » de guillemets.

#### Amendement 13

Concernant le point 17°, article 15*bis*, paragraphe 2, le Conseil d'Etat signale que le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et demande d'écrire :

« Les parties respectivement aux contrats classifiés et aux projets classifiés [...]. »

À l'article 15*bis*, paragraphe 4, il convient d'insérer le terme « à » avant les termes « un contrat classifié ».

#### Amendement 14

Au point 19°, à l'article 17, alinéa 4, il convient d'insérer une virgule après les termes « douze mois ».

#### Amendement 16

Au point 22°, à l'article 20, lettre a), il convient de supprimer la virgule respectivement après les termes « définir » et « jour ».

#### Amendement 19

Au point 29°, à l'article 27, paragraphe 6, il est recommandé d'écrire « [...] cohabitant avec le ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur [...]. »

Toujours à l'article 27, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'insérer une virgule respectivement après le nombre « 15 » et après les termes « « TRÈS SECRET » ».

#### Amendement 20

Au point 31°, à l'article 29, paragraphe 3, premier tiret, il convient d'insérer une virgule le terme « refus ».

#### Amendement 21

Au point 32°, à l'article 31, lettre o), il convient d'écrire « le fait d'avoir ou d'avoir eu ».

### Amendement 23

Au point 37°, à l'article 33, alinéa 2, les termes « de la présente loi » sont à supprimer pour être superfétatoires.

\*

Enfin, en ce qui concerne l'entrée en vigueur, selon l'article III du projet de loi :

« **Art. III.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Or, pour des raisons essentiellement budgétaires, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\*

M. Marc Baum évoque l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) (doc. parl. 6961<sup>9</sup>) et l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) (doc. parl. 6961<sup>10</sup>) qui pointent plusieurs lacunes du projet de loi :

- Dans son avis précité, la CCDH « constate que le projet de loi prévoit des sanctions en cas de compromission de pièces classifiées, qui peuvent aller jusqu'à des peines d'emprisonnement de cinq ans et des amendes allant jusqu'à 250.000 euros.(...) » La CCDH note qu' « Une pénalisation totale, sans exception, telle qu'elle est prévue par le projet de loi sous avis, risque de constituer une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression et d'information. (...) » La CCDH « souligne que le projet de loi belge sur la classification des informations, qui présente de fortes similitudes sur ce point avec le projet de loi luxembourgeois, a été critiqué par le Conseil d'Etat belge. Ce dernier a estimé qu'une incrimination trop large « *pourrait (...) soulever des difficultés au regard des droits protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, singulièrement le droit à la liberté d'expression et d'information* ». Le gouvernement belge a affirmé que le projet de loi sera amendé pour remédier à cette défaillance.  
Au vu de ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement à revoir le texte du projet de loi en y intégrant une protection adéquate des journalistes et des lanceurs d'alerte.(...) ».
- Par ailleurs, tant la CCDH que la CNPD regrettent le manque de précision pour certaines notions et le caractère vague des critères d'appréciation listés à l'article 31. Ainsi, la CCDH « s'interroge sur la justification de ces critères dont certains ont une connotation discriminatoire. Elle estime que certains critères, qui sont d'ailleurs vagues et ouverts à interprétation, entrent en conflit notamment avec les droits des personnes en situation de handicap et/ou les droits sociaux économiques des personnes concernées. La CCDH exhorte le gouvernement à prévoir des garanties suffisantes pour éviter que l'évaluation ne soit pas basée sur une approche discriminatoire et arbitraire. »
- Enfin, au sujet de l'article 31 qui donne un accès direct aux « *renseignements et éléments* » figurant dans certaines banques de données à l'ANS, y compris la partie recherche de la banque de données nominatives de police générale, la CCDH se rallie à l'avis de la CNPD et regrette que la journalisation des consultations ait été retirée du projet de loi. Il devrait en effet être prévu que l'identifiant, le motif, les informations consultées, la date et l'heure de la consultation puissent être retracés. De plus, les consultations devraient être enregistrées pour une durée minimale de cinq ans.

En réponse à la remarque sur la protection des lanceurs d'alerte et des sources journalistiques, le représentant du Ministère d'Etat propose d'attendre la mise en place d'une législation nationale en la matière, et puis de voir comment traiter ce domaine spécifique.

En ce qui concerne la journalisation des consultations, celle-ci pourrait être réintroduite dans le projet de loi par le biais d'un amendement.

\*

Les amendements parlementaires qui seront apportés au projet de loi pourront être présentés lors de la réunion du 24 mars 2019.

### **3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution**

D'un point de vue rédactionnel, M. Léon Gloden (CSV) propose d'écrire à l'article 86, « que pour autant qu'ils sont » au lieu de « qu'autant » :

**Art. 86.** Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements que pour autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.

Le Président de la Commission propose de faire le point sur les révisions constitutionnelles planifiées :

- Il annonce que les chapitres dont il a la charge sont en cours de finalisation. Le Chapitre I<sup>er</sup> comportera 8 articles, de sorte que la numérotation du Chapitre II ne sera pas impactée.
- Au sujet de l'article 49<sup>2</sup> de la Constitution actuelle, il se demande s'il n'y aurait pas lieu de le transférer dans le Chapitre consacré à la Justice. La Commission décide néanmoins de le maintenir dans le Chapitre III consacré au Grand-Duc.
- En ce qui concerne la procédure, la Commission confirme la décision de procéder par grands blocs, et d'entamer le bloc suivant dès le premier vote sur le 1<sup>er</sup> bloc consacré à la justice. Les chapitres I<sup>er</sup> (Etat), III (Grand-Duc), V (Gouvernement) feront partie du 2<sup>e</sup> bloc, qui pourrait, le cas échéant comprendre toutes les institutions (y compris la Chambre et le Conseil d'Etat). Le groupe politique CSV marque sa préférence pour cette dernière solution.
- Il est rappelé que la Commission attend toujours la réception des propositions décrites par M. le Premier Ministre lors de la présentation du rapport « Waringo ». Ces informations seront utiles pour l'avancement des travaux de la Commission.
- Le tableau des modifications législatives à adopter conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur des nouvelles règles constitutionnelles sera mis à jour et diffusé auprès des membres de la Commission. Il pourrait être opportun de consacrer une prochaine réunion à l'examen de ce tableau.

---

<sup>2</sup> **Art. 49.**

La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.  
Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

**4. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le lundi 9 mars à 16h00.

Luxembourg, le 04 mars 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Mars Di Bartolomeo